

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent

prolongés au-delà des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

6.4 Les contrôles de conformité

En application de la réglementation en vigueur, la Collectivité a mis en œuvre une politique de contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif. Ces contrôles peuvent être à l'initiative de la Collectivité, ou à la création du branchement, ou lors de mutation immobilière.

Ce contrôle porte sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales, sans inversion ni mélange, sur le raccordement des installations aux réseaux publics, sur l'absence de système d'assainissement autonome, sur l'étanchéité des canalisations et des ouvrages, etc.

➤ Contrôle de conformité de branchement à l'initiative de la Collectivité

En application de la réglementation en vigueur, la Collectivité, ou une entreprise dûment mandatée par celle-ci, ou l'Exploitant du service, peut réaliser des contrôles sur les branchements existants en partie privative, afin de s'assurer de l'absence de défaut, après prise de rendez-vous.

Ce contrôle à l'initiative de la Collectivité sera réalisé à titre gracieux.

S'il est fait constat d'un obstacle explicite (refus de visite), ou implicite (deux courriers restés sans suite, absence de deux rendez-vous consécutifs), à l'accomplissement du contrôle de conformité, vous serez alors informé par courrier recommandé avec accusé de réception que ce refus de contrôle est assimilé à une non-conformité et pénalisable en conséquence.

➤ Contrôle de conformité de branchement neuf

Dans le cadre de la réalisation d'un branchement neuf, charge à vous d'informer l'Exploitant du service 48h minimum avant la fermeture des tranchées. L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité de celui-ci. Ce contrôle est inclus dans le prix du branchement et est réalisé en 2 phases :

- Un premier contrôle, dit « tranchée ouverte » de l'installation en présence de l'abonné ou de l'entreprise chargée des travaux,
- Un second consistant à contrôler l'installation en « tranchée fermée », dès lors que l'installation est effectivement raccordée au réseau de collecte.

➤ Contrôle de conformité de mutation

La Collectivité rend obligatoire le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement, ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement collectif. Ce contrôle est à réaliser à vos frais avant tout acte authentique de vente de tout ou partie d'un bien à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole.

Il vous appartiendra de faire réaliser ce contrôle de conformité par une société habilitée. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de conformité qui sera obligatoirement adressé à la Collectivité, et qui restera valable 3 ans.

➤ En cas de non-conformité

Si une non-conformité est constatée lors d'un contrôle, vous avez l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, à votre charge, après mise en demeure de la Collectivité. Le délai qui vous est accordé est de **1 an**. Ce délai peut être modifié par décision et délibération de la Collectivité.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité afin qu'un nouveau contrôle soit réalisé. Cette contre-visite vous sera facturée au montant inscrit au contrat de délégation de service public avec l'Exploitant du service et fixé par délibération de la Collectivité.

Dans le cas d'un branchement neuf: en cas de non-conformité du contrôle en tranchée ouverte ou fermée, l'Exploitant du service planifie, sous le contrôle de la Collectivité, un nouveau contrôle de l'installation sous un délai de 3 mois afin de vérifier la réalisation de la mise en conformité. Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés lors du contrôle complémentaire, la Collectivité vous mettra en demeure de réaliser les travaux dans un délai déterminé par délibération.

Dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, une majoration de la redevance assainissement de **200%** sera appliquée, dans les conditions définies par délibération de la Collectivité. Cette majoration peut être modifiée par décision et délibération de la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service assainissement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT recommandés 01/01/2021
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,21
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,81
Indemnit� forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivit� (1)	40,00
Int�r�ts moratoires factur�s � un client particulier, � compter de la deuxi�me relance en suppl�ment de la p�nalit� ci-dessus mentionn�e et calcul�s d�s le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Int�r�t l�gal augment� de 5 points
Int�r�ts moratoires factur�s � une collectivit�, administration et commune, � compter de la deuxi�me relance en suppl�ment de la p�nalit� ci-dessus mentionn�e et calcul�s d�s le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Int�r�ts moratoires factur�s � un client professionnel, � compter de la deuxi�me relance en suppl�ment de la p�nalit� ci-dessus mentionn�e et calcul�s d�s le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
P�nalit� pour rejet du moyen de paiement (TIP, ch�que ou pr�l�vement) hormis pour les clients exon�r�s selon la r�glementation en vigueur (p�nalit� par rejet)	2,26
P�nalit� pour occupant absent malgr� confirmation de RDV	44,13
P�nalit� pour occupant absent malgr� confirmation de RDV pris � la demande du client en dehors des heures ouvr�es	54,90
P�nalit� (2) journali�re pour non mise en conformit� par le client de ses installations priv�es, � l'expiration du d�lai de mise en conformit� impart� par l'Exploitant	13,46
P�nalit� (2) pour r�siliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la r�siliation pour non-paiement)	31,22
(1) Tout professionnel ou toute collectivit� en situation de retard de paiement devient de plein droit d�biteur, � l'�gard de son cr�ancier, d'une indemnit� forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des p�nalit�s de retard fix�es au taux d�fini ci-dessus. Les p�nalit�s de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit n�cessaire d�s le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture	
(2) P�nalit� : son paiement n'exon�re pas le client, auteur d'une infraction au r�glement du service de l'assainissement, des poursuites judiciaires �ventuelles, de la r�paration du pr�judice r�el subi par l'Exploitant et la Collectivit� et des frais, le cas �ch�ant, de r�paration du branchement	

Autres tarifs associ s au service (prix unitaires au 01/07/2021) :

Frais d'ouverture d'un compte : (acc�s au service)	0,00 �.HT
Avec d�placement	0,00 �.HT
Sans d�placement	
Frais de fermeture d'un compte : (sans d�placement)	0,00 �.HT
Frais d'�tablissement d'un certificat de conformit� de branchement : (sans d�placement si le contr�le de conformit� a d�j� �t� r�alis�)	75,00 �.HT
Frais d'�tablissement d'un certificat de conformit� de branchement : (avec d�placement si le contr�le de conformit� est � r�aliser)	125,00 �.HT
Frais de contre visite :	95,00 �.HT
Frais d'envoi d'une lettre de mise en demeure :	25,81 �.HT